

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WDA

2 rue du Vieil Amnéville
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_WDA_2026-04-14_RAPVI_TA_02809
Code AIOT : 0006208753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement WDA implanté 2 rue du Vieil Amnéville 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDA
- 2 rue du Vieil Amnéville 57360 Amnéville

- Code AIOT : 0006208753
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDA exploite une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage encadrée par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-287 du 07 mai 2012 modifié. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 1.2.1 (partiel)	Sans objet
2	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé des non-conformités faisant l'objet de demandes de justificatifs relatifs aux résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales et eaux souterraines au titre de l'année 2026.

Les autres points de contrôle (n°1 et 2) n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 1.2.1 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.			
Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	A (1 km)	Surface totale (stockage, dépollution, démontage, découpage) : 1,9 ha
Constats :			
Au vu des éléments présentés par l'exploitant le jour de la visite, l'activité et les surfaces allouées à cette dernière n'ont pas évolué. La situation administrative du site n'appelle pas de remarques de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une zone de stockage des fluides issus de la dépollution des véhicules sous abri sur une dalle étanche contenant : - des fûts d'huiles usagées dont certains n'étaient pas sur rétention, ce qui constitue une non-conformité ; - un cubitainer de liquide de refroidissement sur rétention ; - 2 cuves de gasoil, double enveloppe d'après les déclarations de l'exploitant ; - 1 cuve d'essence, double enveloppe d'après les déclarations de l'exploitant. Post-inspection, l'exploitant a transmis par mail du 01 avril 2026 : - des photographies justifiant la mise sur rétention des fûts d'huiles usagées ; - les documents (notice et facture d'achat) justifiant que les cuves de stockage de gasoil et d'essence sont double enveloppe et ne nécessitent pas de mise sur rétention. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : <u>Article 31 (partiel):</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. <u>Article 33 (partiel):</u> [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a: - présenté les résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé, relatifs aux prélèvements du 13 mars 2025 en sortie des points de collecte des eaux pluviales n°1 et n°2 (puits perdus n°1 et 2) : les résultats des mesures indiquent que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées ; - indiqué que les analyses relatives aux prélèvements réalisés au mois de mars 2026 étaient en cours ; - indiqué ne pas effectuer la mesure des paramètres "chrome hexavalent" et "métaux totaux", ce qui constitue une non-conformité et ne permet pas de juger la conformité aux VLE de ces paramètres. Le 10 avril 2026, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection un bon de commande signé relatif à la réalisation d'une campagne 2026 d'analyse des rejets d'eaux pluviales, comportant l'ensemble des paramètres visés à l'article 31 supra.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des actions correctives engagées par l'exploitant, une mise en demeure n'est pas proposée à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation d'une campagne 2026 d'analyse des rejets d'eaux pluviales, comportant l'ensemble des paramètres visé à l'article 31 supra et justifiant la conformité aux VLE pour les paramètres analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales rejetées via les réseaux de collecte des eaux pluviales n°1 et n°2 :

Paramètres	Fréquence
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
Débit	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Plomb	Trimestrielle

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure au minimum, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a :

- présenté les résultats d'analyses relatifs aux prélèvements du 13 mars 2025 en sortie des points de collecte des eaux pluviales n°1 et n°2 (puits perdus n°1 et 2) ;
- indiqué que les analyses prescrites par l'arrêté du 07/05/2012 modifié susvisé étaient réalisées

- indiqué que les analyses prescrites par l'arrêté du 07/05/2012 modifié susvisé étaient réalisées une fois par an, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée. Le 10 avril 2026, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection un bon de commande signé relatif à la réalisation d'analyses trimestrielles en 2026 des rejets d'eaux pluviales n°1 et 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des analyses trimestrielles seront tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2012, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines recevant les eaux du puits perdu n°2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux. [...] Les paramètres à analyser sont les suivants : - pH ; - température ; - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; - hydrocarbures totaux (HCT) ; - plomb (Pb). Liste des 6 HAP à analyser : benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3 c,d)pyrène, fluoranthène. Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 1 mois, après les prélèvements. Les valeurs limites à respecter sont les limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a :

- présenté les résultats d'analyses relatifs aux prélèvements du 13 mars 2025, qui n'appellent pas de remarques de l'inspection ;
- indiqué que les analyses relatives aux prélèvements réalisés au mois de mars 2026 étaient en cours ;
- indiqué que les analyses étaient réalisées une fois par an, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

L'inspection constate que les résultats de mesures ne lui sont pas transmis dans un délai de 1 mois après les prélèvements, ce qui constitue une non-conformité.

Le 10 avril 2026, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection un bon de commande signé relatif à la réalisation d'analyses semestrielles des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 14 jours à compter de la date du présent rapport, les résultats commentés d'analyses de la campagne de mesures des eaux souterraines réalisée en mars 2026.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats commentés des mesures doivent lui être transmis sous 1 mois après les prélèvements. Un cadre GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera créé par l'inspection pour cette surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 14 jours